

18 JUIL. 2024

DECISION n° DG-S/DEF 2024-01

En date du 18 juillet 2024

Valérie METRICH-HECQUET, directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-8, D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général de l'Office national des forêts du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur économique et financier,

Vu l'instruction n° 24-G-160 du 28 mars 2024 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment l'organisation et les missions de la direction économique et financière,

Vu la résolution du Conseil d'administration n° 2024-08 du 20 juin 2024 portant sur les délégations consenties par le Conseil d'administration en matière juridique et financière ;

Décide :

A compter du 18 juillet 2024, délégation est donnée à Monsieur **Nicolas LAGNOUS**, directeur économique et financier à l'effet :

1. Dans les domaines relevant de la compétence du conseil d'administration :

a) Dans la limite de 100.000 euros par affaire :

- de statuer, après avis du contrôleur général économique et financier et de l'agent comptable principal, sur les demandes de remises gracieuses autres que celles concernant les dettes des agents comptables, justifiées par la gêne ou l'indigence des débiteurs ;

- d'admettre en non-valeur, sur proposition de l'agent comptable principal et après visa du contrôleur général économique et financier, les créances dont le recouvrement n'a pu être effectué pour cause d'insolvabilité ou absence de débiteurs ;

b) D'accepter ou de refuser les dons et legs en nature ou en espèces consentis au profit de l'Office national des forêts sans conditions de nature à créer une charge à l'établissement ;

c) De refuser les dons et legs en nature ou en espèces assortis de conditions de nature à créer une charge pour l'établissement ;

d) D'adhérer à des organismes sans capital social, des associations ou des groupements sans personnalité juridique.

2. **Pour les besoins de la direction économique et financière**, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués, de signer :

a) Tous actes, décisions, conventions, marchés, à l'exclusion des conventions et marchés engageant, sur leur durée totale d'exécution, reconductions incluses, une dépense supérieure à 300.000 euros HT ;

b) Toutes décisions d'engagement des recettes et dépenses ;

c) Les actes de constatation de service fait.

3. **Pour les besoins de la direction générale**, de signer :

a) En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, tous actes, décisions, conventions et marchés engageant, sur leur durée totale d'exécution, reconductions incluses, une dépense supérieure ou égale à 300.000 euros HT et inférieure à 3.000.000 euros HT.

b) Toute décision de réforme, de destruction ou d'aliénation de matériels dont le montant unitaire n'excède pas 200.000 euros ;

c) Toutes conventions d'utilisation portant affectation à l'ONF d'un bien de l'Etat ;

d) Tous documents et actes se rattachant à des demandes de permis de construire, des déclarations préalables de travaux et des déclarations d'urbanisme.

4. **Pour les besoins de tout service de l'ONF**, de signer :

a) **En matière immobilière :**

- tous actes d'acquisition, aliénation, échange, de locaux appartenant à l'ONF (incluant les éventuelles servitudes dont ils sont assortis), dont la valeur est inférieure à 3.000.000 euros HT ;

- toutes décisions de prise à bail dont le montant du loyer annuel est supérieur à 20.000 euros HT et inférieur à 360.000 euros HT ;

- toutes décisions de démolition d'immeubles appartenant à l'ONF et toutes propositions au ministère chargé des forêts de démolition d'immeubles domaniaux ;

- tous mandats au profit d'agents de l'établissement ou de personnels des études notariales aux fins de représenter l'Office national des forêts pour la passation d'actes notariés, civils ou administratifs relatifs à l'acquisition, l'aliénation ou l'échange de locaux appartenant à l'ONF dans la limite de 3.000.000 euros HT, à la prise à bail de locaux dont le montant du loyer annuel est supérieur à 20 000 euros HT est inférieur à 360.000 euros HT ou à des conventions d'utilisation portant affectation à l'ONF d'un bien de l'Etat ;

b) **En matière de marchés d'assurances**, tous actes de souscription, renouvellement, modification et gestion des contrats ;

c) **En matière d'achats territoriaux**, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice générale, tous actes, décisions, conventions, marchés engageant, sur leur durée totale d'exécution, reconductions incluses, une dépense supérieure ou égale à 610.000 euros HT et inférieure à 3.000.000 euros HT, à l'exclusion :

- des marchés de services forestiers ;

- des marchés et contrats à passer dans le cadre des activités conventionnelles et de la commercialisation des bois ;

d) **En matière d'occupation en forêt domaniale**, tous actes, contrats, conventions d'occupation :

- excédant le ressort d'une seule direction territoriale ou régionale et dont le montant des loyers ou redevances à encaisser sur la durée totale de l'acte est inférieur à 3.000.000 euros HT ;

- n'excédant pas le ressort d'une direction territoriale ou régionale et dont le montant des loyers ou redevances à encaisser sur la durée totale de l'acte est supérieur à 610 000 euros HT et inférieur à 3.000.000 euros HT ;

- se rapportant à l'exécution de ces contrats (notamment avenant, renouvellement, prolongation, suspension, résiliation) ;

e) **En matière fiscale**, toutes déclarations et demandes relatives à la fiscalité de l'établissement auprès de l'administration fiscale ;

f) **En matière d'ordonnancement :**

- toutes pièces comptables, notamment visa exécutoire sur les titres de recettes ;
- toutes pièces comptables relatives aux immobilisations ;
- toutes pièces comptables relatives aux écritures liées aux opérations de clôture comptable.

La décision DG-S/DEF 2022-15 du 1^{er} octobre 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible sur le site internet www.onf.fr.



Valérie METRICH-HECQUET



